

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 15 octobre 2025**

**Dossier : CMQ-71801-001 (34689-25)**

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT**  
**Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**  
Partie poursuivante

C.

**Guylaine Cloutier**  
**Conseillère, Municipalité de Sainte-Perpétue**  
Éluë visée

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

#### **APERÇU**

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Madame Guylaine Cloutier, conseillère de la Municipalité de Sainte-Perpétue, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élue aurait commis trois manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Perpétue*<sup>2</sup>.

[3] Une séance de facilitation est tenue par le soussigné le 8 octobre, séance au terme de laquelle l'élue accepte de plaider coupable sur le manquement 1 tel que modifié et la DEPIM accepte de retirer les manquements 2 et 3. Les parties consentent à ce que le soussigné agisse afin de recevoir le plaidoyer et imposer la sanction recommandée de manière commune.

[4] Lors de l'audience, le Tribunal accepte de modifier le manquement 1 de la citation afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

Entre le 14 février 2025 et le 3 mars 2025, elle a accompagné et conseillé un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour le projet d'aménagement du local 101, en validant la date de dépôt de sa soumission, en répondant à ses questions relatives au processus d'appel d'offres, en le questionnant sur les informations transmises par la Municipalité et en participant à des discussions relatives à la possibilité de modifier sa soumission, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3 et 5.2.9.1 du Code.

[5] De plus le Tribunal autorise la DEPIM à retirer les manquements 2 et 3 de la citation initiale.

[6] Lors de l'audience, Madame Guylaine Cloutier admet avoir commis le manquement 1 découlant de l'amendement autorisé. Elle confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle connaît les conséquences de celui-ci.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> *Règlement n° 01-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux* (ci-après désigné le « Code »).

## **CONTEXTE**

[7] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 8 octobre 2025, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

[8] Le Tribunal considère utile d'en citer certains passages :

- « Madame Cloutier est conseillère municipale depuis novembre 2021. Elle avait été conseillère de 2013 à 2017;
- En janvier 2025, la Municipalité lance un appel d'offres par invitation à quatre (4) entrepreneurs pour le réaménagement du local 101 de l'édifice municipal (ci-après « l'Appel d'offres »), incluant le frère de la directrice générale de l'époque;
- L'Appel d'offres est sous la responsabilité de la directrice générale de l'époque;
- La date butoir pour le dépôt d'une soumission est fixée au samedi 15 février 2025;
- Entre le 30 janvier 2025 et le 12 février 2025, trois (3) des quatre (4) entrepreneurs visitent le local en présence de la directrice générale et de sa chargée de projet;
- Le 14 février 2025, la directrice générale transmet par courriel à l'ensemble du conseil un compte rendu de différents dossiers en cours, dont celui de l'Appel d'offres. Elle indique qu'en date du courriel, trois (3) des quatre (4) entrepreneurs invités ont visité les lieux et que deux (2) de ceux-ci ont déposé une soumission;
- Dans un souci partagé par d'autres conseillers quant au traitement du processus d'Appel d'offres par la direction générale, Madame Cloutier demande des précisions à la directrice générale à savoir qui avait transmis des soumissions et si elles avaient été ouvertes;
- N'ayant pas obtenu l'information, Madame Cloutier contacte le 14 février 2025 via Messenger un des quatre (4) entrepreneurs invités pour valider s'il a envoyé sa soumission;
- Entre le 14 février et le 20 février 2025, sur Messenger, Madame Cloutier :
  - a. répond aux questions de l'entrepreneur au sujet de la date butoir de dépôt des soumissions;
  - b. informe l'entrepreneur sur les modalités techniques du dépôt de sa soumission;
  - c. demande à l'entrepreneur de la tenir informée des futures informations qu'il recevra de la Municipalité;
  - d. valide auprès de l'entrepreneur s'il a déposé sa soumission;

- e. questionne l'entrepreneur sur les circonstances entourant le dépôt de sa soumission;
  - f. répond à des questions de l'entrepreneur sur le processus décisionnel suivant le dépôt des soumissions;
  - g. questionne l'entrepreneur sur l'information véhiculée par la Municipalité, notamment au sujet de l'ouverture publique des soumissions reçues à la suite de l'Appel d'offres;
- Le 21 février 2025 a lieu une séance d'ouverture publique des soumissions à laquelle assiste Madame Cloutier, deux (2) employés de la Municipalité, le maire ainsi que deux (2) des trois (3) entrepreneurs ayant déposé une soumission;
  - Au terme de l'ouverture publique des soumissions, des discussions ont lieu en public au sujet des prix des soumissions, discussions auxquelles participent notamment Madame Cloutier et l'entrepreneur avec qui elle a échangé sur Messenger. Ces discussions conduisent cet entrepreneur à transmettre à la direction générale de la Municipalité, le 25 février 2025, une soumission modifiant à la baisse son prix et le rendant ainsi inférieur au plus bas soumissionnaire dévoilé lors de l'ouverture publique. Cette soumission modifiée n'a pas été considérée par la Municipalité;
  - Entre le 25 février et le 3 mars 2025, l'entrepreneur informe Madame Cloutier qu'il a produit une soumission modifiée et lui demande ce qui en résulte;
  - Le 3 mars 2025, la Municipalité octroie le contrat au plus bas soumissionnaire par une résolution adoptée à la majorité;
  - L'entrepreneur avec qui Madame Cloutier a eu des échanges n'est pas celui ayant obtenu le contrat de réaménagement du local 101;
  - Au terme de l'enquête de la DEPIM, rien ne permet de croire que Madame Cloutier a retiré un avantage pécuniaire de ses agissements ni que les gestes posés visaient l'obtention d'un avantage pécuniaire.»

[9] Les avocats de la DEPIM et Madame Guylaine Cloutier soumettent, en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une pénalité financière de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) payable à la municipalité dans les 60 jours de la présente décision.

[10] Les avocats soulignent les facteurs suivants à considérer:

- Madame Cloutier n'a aucun antécédent disciplinaire, que ce soit lors de son premier mandat de 2013 à 2017 ou de son deuxième mandat de 2021 à 2025;
- Les admissions faites par Madame Cloutier évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience, en plus de limiter le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité;

- Madame Cloutier n'a pas déposé sa candidature en vue des élections générales du 2 novembre 2025. Cette décision de nature personnelle n'a pas de lien avec le présent dossier;
- Les processus d'octroi de contrat sont encadrés par des règles strictes. Ce cadre strict impose aux élus d'être d'autant plus prudents lors de l'exercice de leurs fonctions et de respecter leurs rôles et responsabilités;
- Seul le maire a le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la municipalité;

[11] Madame Guylaine Cloutier explique au Tribunal qu'elle n'a pas agi de mauvaise foi.

## **ANALYSE**

[12] Les articles pertinents au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Sainte-Perpétue se lisent comme suit :

### **« 5.2.3 Conflits d'intérêts**

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### **5.2.9. INGÉRENCE**

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal.

Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux.

Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi. »

Le Règlement 01-2019 sur la gestion contractuelle de la Municipalité prévoit :

#### **17. Renvoi au responsable de l'appel d'offres**

Tout employé, membre du conseil de la Municipalité ou membre d'un comité de sélection ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le responsable de l'appel d'offres ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

[13] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[14] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[15] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Madame Guylaine Cloutier.
- **CONCLUT QUE** Madame Guylaine Cloutier a commis un manquement déontologique aux articles 5.2.3 et 5.2.9.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Sainte-Perpétue*.
- **IMPOSE** à Madame Guylaine Cloutier, à titre de sanction pour ce manquement, l'obligation de verser une pénalité financière de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) à la *Municipalité de Sainte-Perpétue*.
- **ORDONNE** à Madame Guylaine Cloutier de verser à la *Municipalité de Sainte-Perpétue* la somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans les SOIXANTE (60) jours de la présente décision.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/ad

M<sup>e</sup> Sarah Hébert, Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale  
Partie poursuivante

M<sup>e</sup> Anthony Delisle, Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.  
Procureur de l'élue visée

Audience tenue en mode virtuel, le 8 octobre 2025

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président